

La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile ⁽¹⁾

par Jacques Fierens ⁽²⁾

1. On débute ce rapport par le rappel de diverses désignations légales visant les responsables d'un enfant et par la mise en évidence des approximations qui les entourent dans la loi du 8 avril 1965 réformée (I). On examine ensuite quelle est, à travers la réforme, l'intention globale du législateur à l'égard des parents (II). On se penche ensuite sur la place de ceux-ci dans la procédure qui suit la commission d'un fait qualifié infraction par un mineur (III), puis sur leur place dans les mesures de diversion ou les offres restauratrices (IV) et dans le stage parental (V).

I. Préalable : qui est responsable d'un enfant ?

2. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait se préoccupe à maintes reprises, avant comme après la réforme de 2006, des personnes qui sont responsables en droit ou en fait de l'éducation d'un enfant, d'un «mineur» selon le vocabulaire adopté en 1965 et conservé à ce jour. À titre préalable, il convient d'éclaircir la portée juridique des multiples désignations légales de ces personnes et de la comparer sommairement à quelques réalités sociologiques ⁽³⁾. Comme nous allons le voir, la manière dont la loi désigne ces responsables est variable. Elle dira parfois «parents». Ce mot «parents», ou la «pa-

renté», peut désigner soit la consanguinité, soit, collectivement, tous les parents et alliés d'une même personne. Dans un sens plus retreint, les parents sont le père et la mère. C'est dans ce sens limité que la loi du 8 avril 1965 utilise la notion (par exemple à l'article 34 ou à l'article 44). D'autres fois, le texte légal vise explicitement les «père et mère» (par exemple à l'article 45ter ou à l'article 49, alinéa 3), ce qui facilite l'interprétation. Tantôt encore, on lit «personnes qui ont la garde [du mineur]» (par exemple à l'article 52ter, alinéa 4 ou à l'article 54, alinéa 2). La loi évoque parfois plus précisément les «personnes qui ont la garde en droit ou en fait» (par exemple à l'article 60, alinéa 3 ou à l'article 61bis). Le texte vise en d'autres endroits les «personnes qui exercent l'autorité parentale» (par exemple à l'article 29bis ou à l'article 37bis, § 2, alinéa 2). Il mentionne aussi à l'occasion le tuteur (par exemple à l'article 44 ou à l'article 45ter alinéa 2) ou les «représentants légaux» (par exemple à l'article 45ter, alinéa 3 ou à l'article 60, alinéa 3). La loi connaît aussi la «personne digne de confiance» chez qui un mineur peut être placé, qui est sociologiquement un parent d'accueil (article 31, 4° ou article 37, § 2, 7°). Elle parle enfin, à l'article 46, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, des «personnes qui étaient civilement responsables [du mineur] du fait de sa minorité» ⁽⁴⁾.

3. Certains éducateurs d'un enfant ne sont jamais visés explicitement par la loi. On songe aux parents d'accueil chez qui vit un enfant sans avoir été placé par décision judiciaire, qui peuvent éventuellement être proches de lui par le sang, comme un aïeul, un frère, une sœur, un oncle, une tante.... On songe aussi au conjoint, au cohabitant, au compagnon ou à la compagne du père ou de la mère, avec qui l'enfant cohabite peut-être. On songe encore aux éducateurs – cette fois au sens professionnel du terme – ou aux responsables d'une institution publique ou privée à laquelle un enfant a été confié. On peut mentionner encore le tuteur d'un mineur étranger non accompagné, voire la personne qui exerce la tutelle administrative prévue par la loi organique des centres publics d'action sociale.

4. Toutes ces personnes n'ont pas, à l'égard des enfants, des droits et des devoirs identiques. Elles peuvent être visées par certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 ou être exclues de leur champ d'application, selon le cas. Elles peuvent être titulaires de l'autorité parentale ou pas, l'exercer ou pas, être gardiennes de l'enfant ou pas, etc. Un certain flou existe au sujet des notions utilisées par la réforme et des personnes visées par la loi.

5. En annexe du rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Cham-

(1) Cet article a déjà été publié dans l'ouvrage : «Réforme du droit de la jeunesse, questions spéciales» (CUP97, Anthemis, 2007). Nous le reproduisons ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

(2) Avocat au barreau de Bruxelles, Professeur extraordinaire aux F.U.N.D.P. à Namur, Chargé de cours à l'ULg

(3) Voy. F. RIGAUX, Droit des personnes, T. I, Les relations familiales, Bruxelles, Larcier, 1971, n°s 91-101.

(4) Voy. à ce sujet G. BENOÎT et P. JADOUX (dir.), La responsabilité civile des parents, Bruxelles, La Charte [Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 6], 2006; P. DE TAVERNIER, De buitcontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen, Antwerpen, Intersentia, 2006.

Les père et mère sont les titulaires exclusifs de l'autorité parentale

bre par Madame Hilde Claes, le 11 juillet 2005, figure une annexe rédigée par le service «*Droit de la famille*» du SPF Justice, intitulée «*Terminologie 'autorité parentale' dans le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*»⁽⁵⁾. Elle se penche sur la question de savoir si, dans le projet de loi lié au droit relatif à la protection de la jeunesse qui vise à instaurer un «*stage parental*», il est correctement fait usage de la notion d'«*autorité parentale*». On reviendra sur le champ d'application personnel du stage parental, mais on peut constater ici la confusion des notions qui transparait à travers cette note. Le but du législateur était, lit-on, d'«*étendre la notion d'«autorité parentale» aux parents, tant qu'ils sont civilement responsables, d'un point de vue qualitatif, des actes de leurs enfants (même s'ils ne jouissent pas de l'exercice de l'autorité parentale) et, d'autre part, aux personnes auxquelles le juge civil ou le juge de la jeunesse a confié l'exercice de l'autorité parentale*». Les approximations juridiques sont nombreuses : la notion de parents est essentiellement différente de celle de civilement responsables; une responsabilité civile «*qualitative*» est inconnue de notre droit; la notion d'autorité parentale ne saurait être «*étendue*»; le juge ne peut confier son exercice qu'au père ou à la mère; la «*jouissance de l'exercice*» est un contresens. C'est cependant à juste titre que la note précise que «*dans le cadre du projet de loi concernant le droit relatif à la protection de la jeunesse, il se recommande dès lors (...) de modifier les termes 'autorité parentale' ou de les compléter de telle sorte que les personnes placées sous tutelle (et les tuteurs) puissent, elles aussi, sans aucune ambiguïté, relever du champ d'application du projet de loi*»⁽⁶⁾, encore qu'il s'agira de vérifier pour chaque disposition légale quel est le champ d'application personnelle, en fonction du texte finalement voté. De même, si le SPF Justice constate que «*la loi relative à la protection de la jeunesse ne précise donc pas à quelles personnes (une partie de) l'autorité parentale peut être transmise après une déchéance partielle ou totale*», la raison en est que

l'autorité parentale n'est transmise à personne dans un tel cas.

6. La confusion se retrouvera dans l'accord de coopération du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965, dont l'article 2, alinéa 2, précise qu'«*en application du droit civil commun, la victime mineure est assistée par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard*»⁽⁷⁾. Ne fallait-il pas cette fois viser les représentants légaux du mineur, qui n'exercent peut-être pas l'autorité parentale ?

7. Il convient de rappeler en effet que les père et mère sont les titulaires exclusifs de l'autorité parentale (art. 372 du Code civil), avec les parents adoptifs ou l'époux ou le cohabitant de l'adoptant, si celui-ci a adopté l'enfant du conjoint ou du cohabitant (adoption simple : art. 353.8 et 353.9 du Code civil – adoption plénière : art. 356.1 du Code civil⁸), sauf s'ils ont encouru la déchéance de l'autorité parentale visée à l'article 32 de la loi du 8 avril 1965, qui peut cependant n'être que partielle.

8. Dans certaines circonstances, les père et mère ou les parents adoptifs n'exercent pas l'autorité parentale dont ils sont titulaires. C'est le cas de celui ou de celle qui a vu confier par décision de justice l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'autre, en application de l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, encore que le parent qui ne l'exerce pas conserve en principe un droit aux relations personnelles et de toute façon un droit de sur-

veillance de l'éducation de l'enfant, qui est aussi un devoir de surveillance du point de vue de l'éventuelle responsabilité civile. Par arrêt du 12 novembre 2002, la Cour de cassation a décidé que l'article 374, alinéa 4, du Code civil, qui prévoit que le père ou la mère qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant, ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, dans la mesure où celle-ci repose sur une faute dans l'éducation commise par le père ou la mère qui ne bénéficie que d'un droit limité à des relations personnelles⁽⁹⁾.

9. Les autres éducateurs de l'enfant que les père et mère, sans jamais être titulaires de l'autorité parentale, exercent selon le cas certains «*attributs*» de celle-ci.

10. Le tuteur, contrairement à une opinion répandue, n'est pas investi de l'autorité parentale (voy. l'article 405 du Code civil), mais prend soin de la personne du mineur et l'éduque (ce qu'on appelle classiquement le «*gouvernement de la personne du mineur*»). Le tuteur est le représentant légal du mineur «*dans tous les actes de la vie civile*». Il gère par ailleurs ses biens.

11. Lorsque la loi du 8 avril 1965 parle de tuteur, elle ne concerne pas le tuteur officieux visé par l'article 475bis du

(5) Doc. Parl., Ch., 2004-2005, 1467/15, p. 103.

(6) Ibidem, p. 106.

(7) Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Monit., 13 juillet 2007.

(8) Art. 356.1 - L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants. Sous réserve des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant.

(9) Voy. aussi E. MONTERO et A. PÜTZ, «La responsabilité des parents à la croisée des chemins», dans G. BENOÎT et P. JADOUX (dir.), La responsabilité civile des parents, Bruxelles, La Charte [Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 6], 2006, pp. 44-46, n° 3.

Code civil, qui s'est engagé «à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie», même si ce tuteur officieux peut avoir la garde de droit ou de fait de l'enfant.

12. N'est pas visé non plus par la désignation «tuteur» dans la loi du 8 avril 1965, le tuteur désigné conformément au titre XIII, chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002. Ce tuteur est cependant le représentant légal du mineur non accompagné dans tous les actes juridiques et dans toute procédure administrative ou judiciaire, et peut être concerné à ce titre par certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965. Il n'a pas la garde du mineur en droit, et ne l'a qu'exceptionnellement en fait. Il est chargé de prendre soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique. Il veille à ce que le mineur soit scolarisé et reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés. Lorsqu'un accès au territoire est accordé et qu'un accueil n'est pas décidé dans un centre spécifique pour mineurs non accompagnés, le tuteur veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au mineur un hébergement adapté, le cas échéant chez un membre de sa famille, dans une famille d'accueil ou chez un adulte qui le prend en charge. Le tuteur gère les biens du mineur sans en avoir la jouissance. Il prend toutes mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics, à laquelle il peut prétendre⁽¹⁰⁾.

13. En parlant de tuteur, la loi du 8 avril 1965 ne vise pas non plus le membre du conseil de l'action sociale d'un CPAS à qui a été confiée la tutelle administrative d'un mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle (article 63 à 68 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

14. Le protuteur est la personne qui, en vertu de l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 exerce le droit de garde et d'éducation à l'égard d'un mineur dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et



qui remplit les obligations qui y sont corrélatives. Le protuteur est le représentant légal du mineur, il consent à ses actes et administre ses biens.

15. Le conjoint d'un parent, son cohabitant légal ou son cohabitant de fait élève peut-être l'enfant en pratique dans une étroite proximité affective. Juridiquement, il n'est pas titulaire de l'autorité parentale et ne peut le devenir. Il n'est jamais son représentant légal. Par arrêt n° 134/2003 du 8 octobre 2003⁽¹¹⁾, la Cour d'arbitrage l'a rappelé à propos de deux femmes qui avaient habité ensemble comme un couple pendant dix ans et avaient fait engendrer un enfant par l'une d'elle, en recourant à l'insémination artificielle avec donneur, avaient cohabité pendant dix ans et avaient élevé l'enfant ensemble. La Cour souligne que «l'autorité dite parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des

soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière»⁽¹²⁾. Elle a précisé que les dispositions de la loi belge ne permettent toutefois pas qu'un enfant qui n'a qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie mais a vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et par un tiers qui assument tous deux la charge de l'entretien de l'enfant, puisse voir consacrer juridiquement son droit à la protection et au bien-être, alors même que les personnes qui l'éduquent s'engageraient à les lui fournir durablement. Il s'ensuit que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Suivant un raisonnement qui n'est pas exceptionnel⁽¹³⁾, la Cour d'arbitrage considère cependant que la discrimination ne réside pas dans les articles 371 à 387bis du Code civil, mais plutôt dans une carence législative. C'est donc «au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité pa-

(10) Voy. Ch. VAN ZEEBROECK, Guide pratique des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique – situation administrative, juridique et sociale, Liège, éd. Jeunesse & Droit, à paraître.

(11) C.A. n° 134/2003, 8 octobre 2003, Arr. C.A., 2003, liv. 4, p. 1647; Monit., 19 janvier 2004 (première édition), p. 2605; E.J., 2003, liv. 9, p. 134, note P. Senaev; R.W., 2003-04, liv. 26, p. 1016, note T. Robert et note V. Verlinden; Rev. trim. dr. fam., 2004, liv. 1, p. 185, note J.-L. Renchon; T.J.K., 2004, liv. 1, p. 39, note T. Roben.

(12) B.2. Il est regrettable que la Cour d'arbitrage ne souligne pas que l'autorité du tuteur se distingue clairement, du point de vue juridique, de l'autorité parentale.

(13) Voy. pour la première fois l'arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996; V. VERLINDEN, «Lacunes in de wetgeving : wat doet het Arbitragehof (niet) ?», note sous C.A. n° 134/2003, 8 octobre 2003, R.W., 2003-04, liv. 26, p. 1018.

parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui, les dispositions n'étant pas susceptibles d'être appliquées telles quelles, par analogie, à la situation décrite»⁽¹⁴⁾. La Cour prend ainsi nettement position quant à la solution qui s'impose : détacher l'autorité parentale de l'existence d'un lien de filiation, peut-être sous la forme d'une délégation possible de l'autorité parentale comme elle existe en France⁽¹⁵⁾. Cette réforme législative n'a toutefois pas eu lieu à ce jour en Belgique.

16. La notion de «personnes ayant la garde» d'un mineur, éventuellement «garde en droit ou en fait», pose des difficultés de détermination. La notion de garde a toujours été confuse, et elle l'est d'autant plus qu'elle a déserté le vocabulaire de l'autorité parentale depuis la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Selon M. Leleu, «le droit de garde confère aux parents des droits sur la personne de l'enfant qui limitent sa liberté d'aller et venir et sa vie privée. Il regroupe l'ancienne notion de garde matérielle, le droit de proximité physique et de contacts avec l'enfant, et ce que l'on qualifiait improprement de «garde juridique», le droit-devoir de prendre soin de l'enfant et d'être affectivement proche de lui. Le droit de garde permet la mise en œuvre au quotidien du droit-devoir d'éducation; il rend possible la surveillance de l'enfant, la fourniture de soins nécessaires et crée le cadre d'une relation d'attachement»⁽¹⁶⁾. Le droit de garde implique l'hébergement de l'enfant mais ne s'y limite pas. La garde juridique a été en général assimilée au droit des père et mère exclusivement, de diriger la personne de l'enfant⁽¹⁷⁾, de vivre avec lui⁽¹⁸⁾, et ne doit pas être confondu avec l'administration provisoire de sa personne. Elle pouvait incomber à des personnes n'exerçant pas l'autorité parentale, comme les grands-parents de l'enfant. La «garde de fait» peut faire songer aux anciennes notions de «garde physique», ou «garde matérielle», qui renvoyaient au droit de retenir l'enfant au lieu choisi et de surveiller ses activités.

17. La notion de «parents d'accueil» ou de «famille d'accueil», connue du droit de la sécurité sociale, n'avait pas de portée juridique en droit de la protection de la jeunesse, avant que la première de ces expressions ne se retrouve dans l'article 46 nouveau de la loi du 8 avril 1965, qui mentionne quelles personnes doivent être convoquées aux audiences du tribunal de la jeunesse. Cette innovation est la conséquence d'un arrêt de la Cour d'arbitrage n° 122/98 du 3 décembre 1998, sur lequel nous reviendrons⁽¹⁹⁾. Les parents d'accueil ne sont jamais investis de l'autorité parentale mais peuvent évidemment «avoir la garde» de droit ou de fait de l'enfant.

18. Enfin, les personnes civilement responsables du mineur sont celles qui sont amenées à le surveiller⁽²⁰⁾ : les parents, mais aussi l'instituteur au sens «hypertrophique» du droit de la responsabilité pour autrui. Selon un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1986, la responsabilité mise à charge des instituteurs par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil pour les dommages causés par leurs élèves suppose notamment que la personne concernée soit chargée d'une mission d'enseignement, la notion d'enseignement ne pouvant se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles et englobant aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale; dès lors, le jugement qui relève qu'un éducateur est, dans un établissement d'enseignement spécial, chargé d'une instruction à l'égard

des jeunes gens qui y sont accueillis, décide légalement qu'il a la qualité d'instituteur au sens de la disposition légale précitée⁽²¹⁾. La jurisprudence assimile à l'instituteur l'établissement même dans lequel est organisée une formation d'apprentissage à l'autonomie ainsi que le centre ayant pour objet de donner aux enfants des structures morales et sociales favorables à une réinsertion⁽²²⁾.

II. La «responsabilisation» des parents selon l'esprit de la réforme

19. Le maître-mot de la réforme de la loi du 8 avril 1965, en ce qui concerne les parents, est «responsabilisation». Le projet de loi 1467 explique, dans l'exposé des motifs, que «certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial. Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière. (...) Le projet de loi tend également [à] responsabiliser les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction»⁽²³⁾. À propos de cette responsabilisation, l'exposé des motifs fait explicitement allusion à une Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003 concernant les nouveaux modes de traitement de la délin-

(14) B.7.

(15) Voy. supra, note 37.

(16) Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, De Boeck & Larcier [Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège], 2005, n° 749.

(17) Nouvelles, Protection de la jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 68;

(18) Voy. F. RIGAUX, Droit des personnes, T. 1, Les relations familiales, citée, n°s 3098-3101.

(19) Infra, n° 34.

(20) On ne mentionne pas l'éventuel maître ou commettant du mineur.

(21) Voy. à ce sujet J.-L. FAGNART, «La responsabilité du fait d'autrui ? Principe général ou principes généraux ?», dans G. BENOÎT et P. JADOUX (dir.), La responsabilité civile des parents, citée, p. 26, n° 58; P. DE TAVERNIER, De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen, Anvers, Intersentia, 2006.

(22) J.-L. FAGNART, ibidem.

(23) Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Doc. Parl., Ch., sess. 2004-2005, n° 1467/001, p. 5. (Ci-après : «Projet».)

Garantir la présence des responsables de l'enfant au stade de l'éventuelle saisine du juge de la jeunesse

quance juvénile et le rôle de la justice des mineurs⁽²⁴⁾, plus spécialement au point 10 qui énonce : «*Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté*». On pourrait ajouter que le point 8 de la Recommandation concerne aussi notre sujet, qui stipule : «*En vue de lutter contre les infractions graves, violentes ou répétées commises par des mineurs, les États membres devraient développer une gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, qui soient novatrices et plus efficaces (tout en restant proportionnelles). Ces mesures devraient viser directement le comportement délictueux et prendre en compte les besoins du délinquant. Elles devraient également associer les parents du délinquant ou son tuteur légal (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but recherché) et, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, permettre la médiation, la réparation des préjudices causés et l'indemnisation de la victime*».

III. La place des parents dans la procédure

A. L'information des parents lors de l'«arrestation» du mineur

20. C'est au nom de la responsabilisation des parents qu'a été introduit dans la loi

du 8 avril 1965 l'article 48bis nouveau, qui stipule :

§ 1^{er}. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.

§ 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et où aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.

21. Ces dispositions s'inspirent implicitement aussi de la Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003. En effet, le paragraphe 15 de celle-ci porte que «*lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient, en principe, être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. (...)*»

22. Selon l'exposé des motifs, l'information relative à la privation de liberté du mineur ou à sa remise en liberté moyennant la promesse de comparaître ou un «engagement» vise à donner aux «personnes responsables du mineur délinquant»⁽²⁵⁾ – et donc pas seulement aux parents – l'occasion de jouer leur rôle d'éducation. Le champ d'application *ratione personae* doit donc être interprété largement, d'autant qu'il s'agit de l'exercice du droit de la défense et de la protection d'un justiciable vulnérable en raison de sa minorité.

23. L'arrestation visée au § 1^{er} ne doit évidemment pas être entendue au sens technique de la délivrance d'un mandat d'arrêt, mais de toute privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B. La convocation des parents lors de la saisine du juge de la jeunesse

24. Le législateur a entendu garantir légalement la présence des responsables de l'enfant au stade de l'éventuelle saisine du juge de la jeunesse. Aux termes de l'article 51, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, «*dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, en vue de leur permettre d'être présents*». Ce qui est aujourd'hui une obligation n'était qu'une faculté sous l'empire de l'ancienne législation.

25. «*Il s'agit, ici, de permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant, et d'être entendus à cet égard*»⁽²⁶⁾. Il s'agirait aussi de respecter le prescrit de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁽²⁷⁾. Les travaux prépa-

(24) Rec (2003) 20 adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^e réunion des délégués des ministres.

(25) Projet, p. 19. La justification donnée par les travaux préparatoires ne concerne sans doute pas l'éventuel conjoint du mineur visé le cas échéant prioritairement par l'information – hypothèse rare – puisqu'on peut difficilement le ranger parmi les responsables de l'éducation.

(26) Projet, p. 48.

(27) Ibidem.

Associer les parents et personnes assimilées à toute mesure prise, même au stade provisoire

ratoires ne donnent pas davantage de précision, alors même que cette obligation d'information des parents ou des personnes à qui l'enfant est confié en fait ou en droit n'est pas prévue comme telle par la disposition internationale mentionnée ⁽²⁸⁾.

26. *Ratione personae*, selon la circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, par les «*personnes qui exercent l'autorité parentale*», il faut comprendre les personnes investies de l'autorité parentale. «*En effet, exceptionnellement, après divorce, l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables*» ⁽²⁹⁾. On sait que cette circulaire ne s'impose pas au juge, et on peut regretter l'approximation du prescrit légal.

C. L'association des parents aux différentes étapes de la procédure

27. La réforme a entendu faire en sorte que «*les parents soient associés aux différentes étapes de la procédure. À cet égard, ils seront systématiquement convoqués*» ⁽³⁰⁾. En réalité, après la saisine du juge de la jeunesse, l'obligation de convoquer les parents n'existe qu'au stade de l'audience publique.

28. L'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, prévoyait déjà avant la réforme que le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, *peut* en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne ⁽³¹⁾.

29. Lors de ces convocations, les personnes peuvent d'ailleurs être assistées d'un avocat. Il a été jugé par la Cour d'ap-

pel de Liège qu'au stade des mesures provisoires prises dans le cadre d'une saisine du juge de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, sont parties à la cause, outre le ministère public, le mineur, quel que soit son âge, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui assurent sa garde (Cass., 24 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 88; Cass., 24 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, 735); en vue d'appliquer les articles 51 et 52 de la loi du 8 avril 1965, le juge de la jeunesse, siégeant en cabinet, n'est tenu obligatoirement de convoquer que le mineur assisté de son conseil (article 52^{ter}, alinéas premier et 2); si l'audition, préalable à toute mesure provisoire, des parents, tuteurs ou personnes assurant la garde du mineur n'a pas été de même rendue obligatoire par le législateur, c'est dans le but de ne pas compromettre la gestion de certaines situations d'urgence; (...) la *ratio legis* de la loi du 8 avril 1965, dans une perspective qui reste éducationnelle, recommande, dans la mesure du possible, sous réserve notamment de l'urgence, d'associer les parents et personnes assimilées à toute mesure prise, même au stade provisoire, envers le mineur; cet objectif ne peut être compromis sans raison valable par une atteinte injustifiée aux droits de défense de ces personnes, notamment en des matières qui touchent à l'essence de leur

vie privée et familiale et au comportement et du sort de leurs enfants à propos desquels il leur est demandé de prendre position; l'assistance d'un avocat constitue l'exercice normal d'un droit de défense de la part d'une partie à la cause, convoquée et tenue de comparaître en cabinet, sous peine de sanction (article 51, alinéa 3) et disposant d'un droit d'appel (article 52^{ter}, alinéa 4) ⁽³²⁾.

30. Certains parents cependant ne donnent pas suite aux convocations. Ils peuvent appartenir à ceux dont l'exposé des motifs dit que «*par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés, ces parents détériorent la situation de leurs enfants*», qu'ils sont «*démissionnaires ou manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de leurs enfants*» ⁽³³⁾. C'est la raison pour laquelle l'article 51, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 a été modifié en vue de permettre au tribunal de condamner à une amende de 1 • à 150 • «*l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur*» ⁽³⁴⁾. Pour «*encourager*» ⁽³⁵⁾ les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, il est toutefois prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aurait prononcée à leur rencontre lors d'un premier défaut, s'ils se présentent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les avaient empêchés.

(28) *Le long article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne les représentants légaux qu'au § 2, lettre b, ii, ainsi libellé : «[Les États parties veillent en particulier (...) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : (...)] Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense». Comme on s'en aperçoit, il y va de la garantie d'information de l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale quant aux accusations portées contre lui, le cas échéant à travers ses représentants légaux et non directement. Il ne s'agit pas du droit des parents d'être informés.*

(29) Monit., 29 septembre 2006, 4^e éd., p. 50808.

(30) Projet, p. 19.

(31) *Le texte ajoute : «sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire». Pour rappel, l'article 458 du Code pénal protège le secret professionnel, l'article 156 du Code d'instruction criminelle exclut en principe certains proches du pouvoir d'être auditionnés comme témoin dans une affaire pénale et l'article 931 du Code judiciaire organise l'audition de l'enfant dans une procédure civile.*

(32) Liège (ch. jeunesse), 3 mars 2005, Bulletin d'information de l'A.S.B.L. Commission jeunesse du barreau de Liège, 2005/1, p. 18 (<http://liege.obfg.be/revue/bulletinjeunesse2005-1.pdf> - septembre 2007).

(33) Ibidem.

(34) *En application de l'art. 51, § 2, al. 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965, cette peine n'est pas applicable lorsqu'une personne est convoquée à l'audience du tribunal de la jeunesse dans les matières prévues aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 477 et 485 du Code civil et 43, 45, 46 et 46bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.*

(35) Projet, p. 48.

Parents d'accueil et droit d'intervenir dans une procédure

31. Avant la réforme, le tribunal de la jeunesse pouvait, dans le même cas, condamner aussi à une peine d'emprisonnement, outre une peine d'amende limitée alors à 25 •. De plus, avant la réforme, les personnes qui avaient la garde du mineur pouvaient également être pénalisées, alors qu'aujourd'hui seuls le mineur et les personnes investies de l'autorité parentale sont susceptibles d'être condamnés. On l'a rappelé, il ne peut s'agir que des père et mère, peu importe ici qu'ils exercent cette autorité.

32. La répression pénale du défaut de réponse aux convocations existe depuis 1965 et ne semble jamais avoir constitué une réponse adéquate au problème tel que décrit par les travaux préparatoires de la réforme. On ignore le nombre de peines prononcées jusqu'à présent sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 3, ancien, mais on peut gager sans risque qu'elles étaient rarissimes.

D. Les parents et la comparaison devant le tribunal

33. En application de l'article 46 de la loi du 8 avril 1965, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, donnée à la requête du ministère public, ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins⁽³⁶⁾. Les personnes visées sont donc considérées très largement.

34. Telle est l'exigence depuis 1965, à l'exception notable des parents d'accueil qui n'étaient jusqu'à présent pas visés. C'est pour tenir compte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 122/98 du 3 décembre 1998 que la disposition a été modifiée⁽³⁷⁾. La Cour a dit pour droit qu'en ce qu'ils ne prévoyaient pas la convocation des parents d'accueil, les articles 46 et 62 de la loi du 8 avril 1965 violaient les articles 10 et 11 de la Constitution⁽³⁸⁾. Il ressort des travaux préparatoires, d'après l'arrêt⁽³⁹⁾, qu'il y a lieu d'entendre, sous le terme de «garde», la garde

juridique résultant d'une décision judiciaire. Selon l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. La Cour en déduit que les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et *a priori* les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 36, 2°, de la loi du 8 août 1965.

E. L'information des parents quant aux voies de recours

35. L'article 52ter, alinéa 4, modifié, de la loi du 8 avril 1965 prévoit qu'une copie de l'ordonnance éventuelle relative aux mesures de garde est remise à l'intéressé après son audition, «de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la

décision est notifiée par pli judiciaire. La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter».

36. En ce qui concerne les jugements et arrêts rendus en audience publique, des dispositions similaires sont contenues dans l'article 61bis également modifié.

37. Le champ d'application s'étend jusqu'à toute personne qui a la garde. S'agit-il aussi de celles qui auraient la garde de fait ? Il semble que non. Il eut par ailleurs été souhaitable que le législateur ait prévu qu'à défaut de notification ou des mentions prévues, les délais de recours ne s'ouvrent pas.

IV. Les parents et les mesures de diversion ou les offres restauratrices

38. Certaines mesures déjà existantes avant la réforme, qualifiées de «préto-riennes» ont reçu une consécration légale. Un certain nombre d'entre elles concernaient déjà les parents, le cas échéant, et pas seulement le mineur. Il s'agit de l'avertissement par le parquet, du rappel de la loi, de l'information sur les risques encourus à la suite de «l'infraction (sic) commise⁽⁴⁰⁾», tant en ce qui concerne les mesures éducatives qu'en ce qui concerne les sanctions pénales, et de la médiation proposée par le procureur du Roi. On a parlé à ce sujet de «mesures de diversion», en ce sens qu'elles permettent de «diverter» l'affaire d'une saisine du juge de la jeunesse. S'y

(36) Il en va de même pour les actions tendant à faire révoquer une émancipation.

(37) Voy. Projet, pp. 45-46.

(38) L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 combiné avec l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne permettait pas, à défaut de dérogation, l'intervention volontaire des parents d'accueil dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi (réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde). En principe toutefois, l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 n'est plus applicable qu'en Région bruxelloise.

(39) Doc. parl., Sénat, 1964-1965, n° 153, p. 38; référence donnée par la Cour, B.4.

(40) Projet, p. 6.

Si la victime est elle-même mineure, «ses parents ou autres représentants légaux» participent également à la médiation

ajoutent aujourd'hui la médiation judiciaire et la concertation restauratrice en groupe, les «mesures restauratrices»⁽⁴¹⁾.

A. Les parents et le rappel à la loi

39. En application de l'article 45^{ter} nouveau de la loi du 8 avril 1965, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

40. La copie de l'avertissement donné au mineur vise globalement, on le voit, les personnes chargées de le surveiller, en fait ou en droit. Plus curieusement, le rappel à la loi ne concernerait que les représentants légaux du mineur. On pourrait donc imaginer par exemple un tuteur, un protuteur ou le tuteur d'un MENA rappelé à la loi, alors qu'un parent d'accueil ou le conjoint d'un parent ne pourrait l'être.

B. La place des parents dans la médiation

La médiation peut être proposée par le procureur du Roi sur la base de l'article 45^{quater} de la loi du 8 avril 1965 ou par le juge ou le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 37^{bis}. Selon l'article 37^{bis}, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, la médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait

qualifié infraction⁽⁴²⁾. L'article 45^{quater}, § 1^{er}, vise aussi les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur ou les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La médiation peut donc certainement concerner les parents, mais également d'autres personnes – voire des institutions – gardiennes de l'enfant.

41. La référence à la «garde» est ici due au Conseil d'État. L'avant-projet utilisait l'expression «personnes qui (...) ont l'hébergement principal (du mineur)», probablement pour tenir compte du vocabulaire du nouveau régime de l'autorité parentale⁽⁴³⁾. D'autres dispositions de l'avant-projet utilisaient la même expression. Dans son avis, le Conseil d'État avait estimé qu'il appartenait à l'auteur de l'avant-projet de préciser de façon circonstanciée la portée de cette expression et les raisons qui l'ont amené à la retenir, en particulier, d'expliquer ce qui justifie l'abandon de la notion de «garde» ou de celle de «personne exerçant l'autorité parentale»⁽⁴⁴⁾. Plutôt que de se soumettre à l'injonction d'explicitation, la ministre de la Justice a préféré adopter le vocabulaire préconisé par le Conseil d'État. On a vu que la notion de garde demeure cependant elle-même confuse.

42. Notons au passage que si la victime du fait qualifié infraction est elle-même mineure, «ses parents ou autres représentants légaux» participent également à la médiation⁽⁴⁵⁾.

1. La médiation proposée par le procureur du Roi

Le procureur du Roi n'est pas tenu de proposer une médiation s'il constate que

les conditions en sont réunies, mais il est obligé d'en considérer la possibilité. Un dossier ne peut être soumis au tribunal de la jeunesse que si le procureur du Roi a préalablement examiné la possibilité de proposer une médiation, ou s'il indique par écrit les raisons pour lesquelles il pense qu'une mesure qui relève de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse s'impose. Les criminologues, officiant au sein des parquets depuis septembre 2006, devraient, selon la circulaire de la ministre de la Justice n° 1/2007, jouer un rôle important vis à vis des magistrats en vue d'une application judicieuse du principe de subsidiarité de la saisine du tribunal de la jeunesse consacré par l'article 45^{quater}, § 1^{er}, inséré dans la loi du 8 avril 1965.

43. Un accord de coopération du 13 décembre 2006 a été conclu au sujet de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe⁽⁴⁶⁾. Selon l'article 3, alinéa 2, «les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée, sans préjudice de l'article 37, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965». La rédaction est malheureuse. La proposition de médiation du procureur du Roi, manifestement visée par l'accord de coopération, ne constitue pas «une décision du pouvoir judiciaire» et dans tous les cas, une «décision proposant une offre» est une contradiction accompagnée d'une redondance.

44. Le dernier alinéa de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, auquel renvoie l'accord de coopération, constitue la fameuse disposition hyperréaliste de la

(41) Voy., à ce sujet, la circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Monit. 8 mars 2007. Une controverse existe quant à la présence possible de l'avocat du mineur dans la médiation et la concertation restauratrice en groupe, qui devrait elle aussi être tranchée par la Cour constitutionnelle (affaire n° 4081).

(42) Voy. aussi Projet, p. 10.

(43) Voy. l'art. 374 du Code civil, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

(44) Voy. Projet, p. 91.

(45) Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, Monit., 8 mars 2007.

(46) Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Monit., 13 juillet 2007.

Les services de médiation rédigent un rapport sur l'exécution de l'accord

réforme : en ce qui concerne les mesures de garde, de préservation et d'éducation, dont le nombre a considérablement augmenté et dont le cumul a été rendu légalement possible, «la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte». Bref, la médiation, tout comme d'ailleurs la concertation restauratrice en groupe et le stage parental dont il sera question plus loin, ne seront mis en œuvre par les Communautés que dans les limites des possibilités budgétaires⁽⁴⁷⁾.

45. Selon l'accord de coopération, dans le cadre de la médiation proposée par le procureur du Roi, les services de médiation ont entre autres pour missions de prendre contact avec les personnes concernées, donc éventuellement avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur ou avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, si celles-ci n'ont fait aucune démarche envers le service concerné dans les huit jours ouvrables de la réception de la copie de la proposition écrite du procureur du Roi. Les services devront s'assurer, tout au long de la médiation, de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent. Si une des personnes concernées n'a pu être jointe, la médiation ne sera pas poursuivie. Il en sera de même si une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée, ou si les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence, ou encore si la médiation n'a donné aucun résultat. Toutes ces hypothèses peuvent concerner l'attitude des parents ou des gardiens de l'enfant. Le procureur du Roi sera informé des circonstances par le service de médiation.

46. À suivre la lettre du texte de l'article 45^{quater}, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, seules les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur, soit ses parents ou l'un d'eux, devraient signer l'éventuel accord auquel la médiation aboutit. Ce n'est guère cohérent. La circulaire ministérielle mentionne que les «parents ou civilement responsables» devront signer l'accord de

médiation. Le renvoi aux civilement responsables n'est pas conforme au texte légal. L'accord de coopération, quant à lui, précise à l'article 4, 5°, que les services de médiation transmettent «l'accord signé par les personnes concernées» au procureur du Roi en vue d'être approuvé par ce dernier.

47. Les services de médiation rédigent un rapport sur l'exécution de l'accord et adressent celui-ci au procureur du Roi. L'accord de coopération prévoit expressément que le rapport final est discuté avec «les personnes qui exercent l'autorité parentale» à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec «les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait». Elles sont invitées à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.

48. Les nouvelles dispositions légales ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, qu'elles adviennent à l'initiative du juge ou du tribunal de la jeunesse ou à l'initiative du parquet, ait pour conséquence nécessaire de mettre fin aux poursuites en ce qui concerne les faits concernés. La question de la constitutionnalité de ce mécanisme a été posée à la Cour constitutionnelle à travers un recours en annulation toujours pendant⁽⁴⁸⁾.

2. La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

49. Dans le cadre de la médiation proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, les services de médiation ont une mission similaire de prise de contact avec les personnes concernées, de vérification, tout au long de la médiation, de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent, d'information du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas

ou plus possible, de rapportage à l'égard du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse, de transmission de l'accord signé par les personnes concernées, au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse, en vue de son homologation.

50. Le rapport final est bien sûr également discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et leurs observations sont jointes au rapport.

3. Les conséquences de la médiation sur les civilement responsables

51. Le classement sans suite éventuel du dossier relatif au fait qualifié infraction, à la suite d'une médiation aboutie, a des conséquences sur les civilement responsables, dont on a rappelé qu'ils peuvent être autres que les père et mère. L'article 47 de la loi du 8 avril 1965 est complété par l'alinéa suivant : «L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45^{quater}, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement».

52. La disposition n'est pas claire. On peut se demander qui est visé par les mots «À leur égard» de la dernière phrase. Par ailleurs, la présomption est-elle opposable à tout tiers ?

53. Cette disposition nouvelle a pour conséquence que les civilement respon-

(47) Selon l'article 7 de l'accord de coopération, le ministre de la Justice s'engage à cofinancer la médiation proposée par le procureur du Roi (mais pas la médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse) et mise en œuvre par les services de médiation, à concurrence d'un montant indexé annuel de 3.000.000 d'euros pour la Communauté flamande, 2.000.000 d'euros pour la Communauté française et 25.000 euros pour la Communauté germanophone.

(48) Affaire n° 4081.

Les modalités de la mise en œuvre du stage restent empreintes de nombreuses imprécisions

sables de la personne visée à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, qui le cas échéant n'ont pas été parties à la médiation, peuvent se voir opposer par les victimes et les personnes subrogées dans leurs droits une présomption irréfragable de faute dans le chef de l'auteur des faits. Les conséquences en sont étranges. Ainsi, des parents pourraient refuser une médiation qui se poursuivrait entre le mineur et la victime, sans pouvoir contester ultérieurement la faute du mineur, alors qu'ils auraient pu le faire en cas de procédure judiciaire.

54. De plus, la présomption instaurée par l'alinéa nouveau de l'article 47 de la loi du 8 avril 1965 instaure une présomption de *faute* dans le chef de l'enfant, ce qui est très différent de la *reconnaissance de faits* qui peut ne constituer qu'un acte objectivement illicite. La présomption de faute peut à l'évidence entraîner des conséquences particulièrement lourdes pour les personnes civilement responsables, de même que pour les assurances.

55. Le fait que l'accord auquel aura abouti la médiation doit être écrit et signé, notamment par les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune, ne change rien à la difficulté. Ces personnes peuvent avoir contresigné un accord sans avoir admis la faute civile de l'enfant.

56. De plus, il existe des personnes civilement responsables qui n'exercent pas l'autorité parentale, comme les instituteurs ou les commettants, qui seront dans la plupart des cas totalement étrangères au processus de médiation, mais qui pourraient se voir opposer la présomption de faute de l'auteur des faits.

C. La place des parents dans la concertation restauratrice en groupe

57. Aux termes de l'article 37bis, § 3, alinéa 1^{er} et 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, la concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions con-

certées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction. Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

58. La concertation restauratrice en groupe constitue un processus de communication plus large que la médiation, en ce sens que les personnes composant l'entourage social de l'intéressé et de la victime peuvent y être associées. De même, des représentants de l'ordre public, tel un agent de police, peuvent également y participer⁽⁴⁹⁾.

59. La loi vise donc encore, outre les parents, les personnes qui ont la garde de l'enfant en droit ou en fait, mais pas seulement. Les difficultés de détermination des personnes concernées, rencontrées pour la médiation, n'existent plus ici. Elles sont en effet diluées dans la généralité du renvoi à l'«*entourage social*» et à «*toutes personnes utiles*».

60. L'exposé des motifs cite, parmi les causes possibles de la délinquance qui s'est déclarée chez le jeune concerné et que la concertation restauratrice en groupe est chargée d'éradiquer, «*des relations difficiles avec les parents*»⁽⁵⁰⁾. Ainsi, ces derniers peuvent être non seulement acteurs de la concertation, mais en quelque sorte son objet-même...

61. Selon l'article 5, § 2, de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965, les services communautaires ont une mission similaire à celle

qu'ils assurent dans le cadre de la médiation.

62. Le rôle des parents, des gardiens ou des représentants de l'enfant est le même, y compris en ce qui concerne la conclusion d'un éventuel accord et les remarques relatives au rapport final de la concertation restauratrice en groupe.

V. Le stage parental

63. L'instauration du stage parental est une des innovations les plus contestées de la réforme. La compétence du législateur fédéral et la légalité de la mesure au regard des droits fondamentaux, lus à travers les dispositions pertinentes de la constitution, ont été mises en question devant la Cour constitutionnelle⁽⁵¹⁾. Les modalités de la mise en œuvre du stage, confiée aux communautés, restent empreintes de nombreuses imprécisions⁽⁵²⁾. L'opportunité de la mesure prête à la critique ou, à tout le moins, entretient un doute qui s'accroît encore au regard des dispositions pénales qui sanctionnent le refus, dans le chef des parents, d'accomplir le stage⁽⁵³⁾.

A. Le fondement légal

64. Le stage parental peut être proposé par le Procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel. L'exécution effective de ce stage permettra au premier de renoncer à l'action publique, encore que la loi ne prévoie pas explicitement qu'il en sera ainsi. Selon l'article 45bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, «*lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction mani-*

(49) Projet, p. II.

(50) Ibidem.

(51) Affaire n° 4125. Au moment où ces lignes sont écrites, l'affaire est toujours pendante.

(52) Voy. déjà l'avis n° 72 du 14 avril 2004 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la note-cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, J.D.J., n° 237, septembre 2004, p. 38 : «Par qui sera organisé le stage parental ? Comment éviter de stigmatiser les couches les plus défavorisées ? N'est-ce pas de la compétence des SAJ et des SPI ?»

(53) Voy., à ce sujet, J. FIERENS, «L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale», Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale, novembre 2006, pp. 129-144.

Les conditions du stage sont nombreuses et restrictives

festent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui⁽⁵⁴⁾ contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour (sic) le mineur délinquant lui-même». Selon l'article 29bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, «lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, si elles manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même».

B. Le champ d'application personnel restreint

65. *Ratione personae*, soulignons que cette fois le stage ne concerne que les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur. On a vu ci-dessus que le législateur a envisagé, de manière très confuse, d'étendre le stage parental à tout titulaire de l'autorité parentale, si du moins la note du SPF justice mentionnée porte cette signification⁽⁵⁵⁾. La nature prétendument pénale du stage impose cependant une interprétation restrictive de son champ d'application. Ne peuvent donc être visés que les parents et les parents adoptifs, à condition qu'ils n'aient pas été privés de l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 374, § 1^{er}, du Code civil, et, bien sûr, qu'ils n'aient pas été déchus. Ainsi, le conjoint d'un parent qui ne l'est pas lui-même, son cohabitant de droit ou de fait, les parents d'accueil, le tuteur, le tuteur officieux, les personnes qui ont la garde du mineur en droit ou en fait ne peuvent pas se voir proposer ou imposer un stage parental, même s'ils éduquent l'enfant et se désintéressent gra-

vement de son comportement délinquant⁽⁵⁶⁾.

C. Les conditions cumulatives de la proposition ou de l'imposition du stage

66. Les conditions du stage sont, on le constate à la lecture des textes, nombreuses et restrictives. En l'absence de condamnation du mineur, le procureur du Roi pourra proposer le stage parental si :

1. les personnes concernées exercent l'autorité parentale sur le mineur délinquant;
2. le mineur déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction;
3. les titulaires de l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du mineur;
4. le désintérêt des parents contribue aux problèmes du mineur;
5. le stage peut être bénéfique au mineur délinquant lui-même.

67. L'imposition du stage par le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel sont, *mutatis mutandis*, les mêmes :

1. les personnes concernées exercent l'autorité parentale sur le mineur délinquant;
2. le mineur a été condamné pour un fait qualifié infraction; il ne saurait être question de stage pour les parents

qui, par exemple, négligent, même gravement, l'éducation de leur enfant, si celui-ci ne commet pas un tel fait;

3. les titulaires de l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du mineur; cette condition ne peut être déduite de la seule attitude du mineur;

4. le désintérêt des parents contribue aux problèmes du mineur.;

5. le stage parental est une mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse;

6. le stage doit être bénéfique au mineur délinquant lui-même.

68. Le législateur est pris dans une évidente contradiction juridique, logique et surtout pédagogique. Pour justifier sa compétence, il a dû affirmer haut et fort que le stage parental est une sanction répressive⁽⁵⁷⁾, et qu'à défaut de concerner directement le mineur, elle lui bénéficie. «*Cette mesure s'adresse à des parents démissionnaires et manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard des faits commis par leurs enfants. Ces parents par leur absence de réaction détériorent, voire amplifient la situation de leurs enfants. Il ne s'agit donc pas de parents débordés ou dépassés et «qui font vraiment ce qu'ils peuvent». Ceux-ci ne doivent pas être sanctionnés mais soutenus. Par contre, ne nous voilons pas la face, il existe hélas une minorité de parents*

(54) Le troisième «qui» semble constituer une erreur de rédaction.

(55) *Supra*, n° 5.

(56) Il en va de même pour le subrogé tuteur, les tuteurs «CPAS» ou le tuteur désignés conformément au titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, mais l'hypothèse de leur responsabilité dans la délinquance du mineur est sans doute plus théorique.

(57) La section de législation du Conseil d'État n'a d'ailleurs pas manqué de relever que «Concernant la plupart des dispositions du projet, se pose la question de savoir si l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, c), de la loi spéciale confère à l'autorité fédérale la compétence de les édicter. (...) En ce qui concerne la détermination du contenu même des mesures et des conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prises, il apparaît que le stage parental pourrait donner lieu à contestation. (...) Le stage parental n'est pas, en lui-même, une mesure qui concerne un mineur. Il ne va dès lors pas de soi que l'autorité fédérale puisse puiser la compétence pour prévoir une telle mesure dans l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, d), de la loi spéciale, qui porte en effet sur des mesures pouvant être prises «à l'égard des mineurs» (ayant commis un fait qualifié d'infraction). (Projet, pp. 82-83). Le Conseil d'État ajoutait que «Dans la mesure où les auteurs du projet peuvent démontrer que, bien qu'il vise directement les parents, le stage parental est en fait une mesure qui peut également bénéficier au mineur délinquant, il peut être admis que la mesure envisagée entre dans le champ d'application de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o d), de la loi spéciale. Dans ce cas, l'autorité fédérale est compétente pour édicter cette mesure. L'exposé des motifs mentionne à juste titre l'utilité de conclure un accord de coopération avec les communautés, étant donné que le stage parental peut ainsi être également organisé en dehors du contexte des réactions au comportement délictueux des mineurs.

Si les auteurs du projet ne peuvent démontrer que le stage parental bénéficie au mineur même, le stage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, d). La mesure doit alors être réputée relever exclusivement de la compétence des Communautés».

Le prétendu caractère de sanction qui affecte le stage

qui ne se préoccupent absolument pas du devenir de leur enfant et qui, par leur attitude, amplifient la dynamique délinquante dans laquelle leur enfant se retrouve. Ces parents abandonnent quasiment leur enfant à leur sort. La société ne peut rester insensible à cette situation, elle doit prendre ses responsabilités⁽⁵⁸⁾ ». La ministre a donc dû clairement affirmer que le stage ne pourrait pas être ordonné à l'égard des parents débordés, dépassés, qui «font vraiment ce qu'ils peuvent», ce qui constituerait une aide aux personnes relevant de la compétence des Communautés. En même temps, elle a été forcée de concéder la volonté d'aider les parents, tout en déguisant cet objectif, dans lequel on espère discerner la véritable intention du législateur, sous l'habit d'un but «accessoire» : «*Toutefois, il ne peut être nié qu'une telle réponse revêt accessoirement un caractère d'aide et d'assistance*»⁽⁵⁹⁾.

69. Le législateur, selon ses propres dires, se serait encore inspiré sur ce point particulier de la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, déjà mentionnée⁽⁶⁰⁾. Or, cette recommandation n'évoque en rien une quelconque nécessité répressive à l'égard des parents, mais s'exprime au contraire en termes d'aide, de soutien, de conseil et d'accompagnement.

70. La circulaire n° 1/2006 du 28 septembre 2006, déjà citée également⁽⁶¹⁾, présente le stage parental de manière – heureusement – plus constructive, mais sans doute contradictoire, comme une mesure qui a pour but de «remobiliser les parents afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé, tout en évitant la moindre stigmatisation et la moindre répercussion négative sur l'autorité parentale».

71. L'accord de coopération du 13 décembre 2006 relatif au stage parental, sur lequel nous reviendrons plus loin⁽⁶²⁾, adopte quant à lui une perspective et un vocabulaire bien différents de ceux de la ministre, d'où l'allusion à une sanction a disparu. C'est qu'il n'est plus né-



cessaire, au stade de la mise en œuvre par les Communautés, de présenter le stage comme une punition : «*Le stage parental a pour finalité d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité. Le stage parental doit être dicté par une approche motivante qui évite toute stigmatisation*»⁽⁶³⁾. L'alibi répressif destiné à justifier la compétence de l'autorité fédérale a disparu. Imagine-t-on en effet que les parents puissent être «motivés» par la nature «sanctionnelle» de la mesure, ne pas la vivre comme une stigmatisation et y adhérer ? On ne demande pas aux condamnés une approche motivée de la peine de prison ou de la peine pécuniaire qui les frappe...

72. En droit, le prétendu caractère de sanction qui affecte le stage pose d'autres problèmes que celui de la compétence de l'État fédéral. Si le stage parental est une peine, peut-elle être prononcée d'office par le juge, comme la loi le précise, alors même qu'elle n'aurait pas été requise par la partie publique ? Les règles du procès équitable et les garanties de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme seraient-elles respectées ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas entorse à la règle de non-rétroactivité de la loi pénale, dès lors que le tribunal devra nécessairement avoir égard, lorsqu'il ordonnera un stage parental dans les prochains mois voire les prochaines années, à des faits antérieurs à la mise en vigueur de l'article 29bis de la loi du 8 avril 1965 ? Ou encore, le contenu de la sanction est-il suffisamment prévisible au regard de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui imposent un double critère de prévisibilité et d'accessi-

(58) Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 51-1467/018, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Hilde Claes, 25 avril 2006, pp. 4-5.

(59) Projet, p. 20.

(60) Supra, n°s 19 et 21.

(61) Supra, note 45.

(62) Infra, n°s 76 et ss.

(63) Art. 3, al. 1^{er}, de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Monit., 13 juillet 2007.

Il est prévu que le stage comprenne une phase individualisée et une phase collective

bilité des normes applicables au citoyen⁽⁶⁴⁾ ? Ces différentes questions ont été soumises à la Cour constitutionnelle sous formes de moyens d'annulation⁽⁶⁵⁾. Son arrêt est attendu avec impatience.

73. Et si les parents acceptent le stage proposé par le procureur du Roi, ou simplement s'ils adoptent l'«*approche motivante*» du stage requise par l'accord de coopération, peut-on encore sérieusement soutenir qu'ils se désintéressent de la délinquance du mineur ? Dans la négative, une des conditions du stage n'existe plus.

74. En fait, si le stage parental est perçu comme une sanction, il semble évident qu'il pourrait, au moins dans certains cas, aboutir à l'effet inverse de celui qui est espéré, c'est-à-dire à un affaiblissement de l'autorité parentale. Le jeune dont les parents sont sanctionnés percevra que ses parents sont punis avec lui (ou même sans lui), mais peut-être aussi pour lui, et que leur faiblesse les rend au moins en partie responsables de ses propres actes délinquants.

75. Ajoutons que les services qui mettront en œuvre le stage risquent d'être perçus comme les exécutants de la répression, alors que la plupart d'entre eux entendent de travailler avec les parents et avec les jeunes dans des relations de confiance.

D. L'organisation du stage parental et l'accord de coopération

76. Bien que le stage parental ordonné par le tribunal de la jeunesse ait été considéré comme une sanction de compétence fédérale, il n'a guère été discuté que sa mise en œuvre serait communautaire.

77. Un accord de coopération, portant cette fois sur l'organisation et le financement de ce stage, a été promulgué, lui aussi, le 13 décembre 2006⁽⁶⁶⁾. Il est conclu pour trois ans après son entrée en vigueur et prévoit une évaluation qualitative tous les deux ans. En mars 2009, il sera examiné, sur la base du premier rapport de fonctionnement, s'il est opportun d'élargir le stage parental à d'autres problématiques, comme celle de l'absentéisme scolaire, dans des cas où

les personnes qui exercent l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de l'absentéisme systématique de leur enfant, contribuent ainsi à cette problématique et n'acceptent pas de passer par l'aide acceptée ou n'y collaborent pas (voy. l'article 9 de l'accord de coopération).

78. Il est prévu que le stage comprenne une phase individualisée et une phase collective. «*Le trajet de suivi est élaboré à titre individuel ou collectif*» (article 3, alinéa 2). Chaque dossier de stage parental représente en moyenne 50 heures et comporte au moins une préparation, un contact avec la personne soumise au stage et un rapport. Ce contact est d'au moins 30 heures.

79. Chaque Communauté ou la Commission communautaire commune doit veiller à ce que tous les services donnent un contenu similaire au stage parental, ce qui ne les empêche cependant pas d'utiliser chacun une méthodologie qui leur est propre. (voy. l'art. 3, alinéa 5, de l'accord de coopération)

80. Le contenu du stage, tel qu'il est défini par l'accord de coopération, par ailleurs de qualité législative particulièrement médiocre, demeure pour le moins imprécis. Après avoir précisé qu'«*outre la mise en œuvre du stage parental, les services développent également une méthodologie et une intervention*», ce qui n'apparaît pas très clair, l'accord de coopération porte que le stage doit porter au moins sur les «*aptitudes pédagogiques*» et «*la résolution de problèmes*»; sur la «*responsabilité en matière d'éducation*»; sur la «*responsabilité pénale*»; sur la «*responsabilité civile*» (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération).

81. Les services doivent informer les autorités judiciaires compétentes du début du stage parental.

82. Ils doivent rédiger, lorsqu'il se termine, un rapport à l'intention des autorités judiciaires compétentes. Le rapport est discuté avec les parents. Ces derniers sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération). Si les parents ont suivi un stage parental sur la proposition du procureur du Roi, le rapport final sur le stage est communiqué au parquet (voy. l'art. 4, alinéa 2, de l'accord de coopération). Si le stage parental a été imposé aux parents par le tribunal de la jeunesse, les services sociaux près le tribunal de la jeunesse en sont informés et un rapport final est communiqué au tribunal de la jeunesse (voy. l'art. 5 de l'accord de coopération).

83. Les services devront encore rédiger un rapport d'activités annuel comprenant un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés.

84. Chaque ministre d'une Communauté compétent pour la protection de la jeunesse transmettra annuellement au ministre de la Justice un rapport d'activité⁽⁶⁷⁾ concernant les services qui organisent le stage parental. Ce rapport comprend un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération).

85. Le ministère de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental (voy. l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération)⁽⁶⁸⁾, mais celui-ci est organisé exclusivement par les Communautés ou par les servi-

(64) *En ce qui concerne la Convention, voy. la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'affaire Sunday Times, 26 avril 1979, § 47.*

(65) *Affaire n° 4125.*

(66) *Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Monit., 13 juillet 2007.*

(67) *L'article 3, dernier alinéa, met cette fois «activité» au singulier.*

(68) *Le budget prévu serait de 1,04 million d'euros par an. Pour l'année 2009, le financement sera limité à un financement par stage parental offert, à raison de 2.286 euros par stage parental. Le nombre de stages sera calculé sur la base du nombre moyen de stages parentaux réalisés durant les 3 mois de l'année 2007 pendant lesquels le plus grand nombre de stages parentaux ont été entamés. À partir de janvier 2010, le calcul de la charge de travail aura lieu annuellement en fonction du nombre réel de stages parentaux sur l'ensemble de l'année civile antérieure à l'année précédente (art. 6 de l'accord de coopération).*

ces désignés par celles-ci. En ce qui concerne la répartition des stages entre Communautés, la formulation de l'accord de coopération est complexe, comme chaque fois qu'il s'agit de cette matière : «*Les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire concernant le stage parental, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle des parents, les services dépendants de la Communauté dont la langue de référence est celle des parents, ne peuvent refuser l'exécution du stage parental dans cette langue de référence pour le seul motif de la langue de la procédure et ceci pour autant que le parent ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune*» (article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération). Pour Bruxelles, au moins un service francophone et un service néerlandophone sont prévus (article 6, § 1^{er}, alinéa 7, de l'accord de coopération).

86. Chaque ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse communique au Ministre de la Justice quels sont les services qui sont chargés de l'exécution du stage parental (article 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération). Chaque Communauté répartit librement ses services dans les arrondissements, à condition que cette répartition garantisse au citoyen une offre efficace et équivalente ainsi qu'une proximité territoriale suffisante (article 6, § 1^{er}, alinéa 6, de l'accord de coopération)⁽⁶⁹⁾.

E. Le stage parental en Communauté française

87. En pratique, la ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française a lancé, il y a quelques mois, un appel d'offres aux services et associations. Ce n'est que le 12 septembre 2007, plus de cinq mois après la mise en vigueur des dispositions légales instaurant le stage parental, qu'elle a inauguré à Anderlecht les locaux du siège du service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) «*Affiliations*», qui

l'organisera⁽⁷⁰⁾. Le service a été mis à la disposition des autorités mandantes le 1^{er} août 2007. Néanmoins, il n'est opérationnel que depuis le 1^{er} septembre 2007, un temps de développement des aspects méthodologiques et de mise en forme de l'équipe d'intervenants ayant été nécessaire.

88. Actuellement, le service doit parcourir les différents parquets et tribunaux de la jeunesse afin de se présenter et d'expliquer la méthodologie envisagée, qui devra permettre de travailler avec les parents de la manière la plus consensuelle possible.

89. Dans une note inédite, qui se présente de manière bien compréhensible comme un document destiné à évoluer en fonction des expériences à venir, *Affiliations* décrit la manière dont la mission d'organisation du stage parental est conçue et le schéma chronologique de l'intervention, en s'efforçant manifestement de faire oublier l'intention répressive de la loi fédérale⁽⁷¹⁾. Le projet est «*une instauration ou une restauration du lien filial par l'affiliation au groupe familial, comme une adhésion à certaines de ses règles en direction (ad) du respect de la loi*». Les «*bénéficiaires*» et leurs enfants «*co-construiront le modèle et les solutions avec nous, pas à pas*».

90. Quatorze personnes formeront l'équipe d'intervention, composée d'éducateurs, de criminologues, de psychologues et d'assistants sociaux formés ou sensibilisés aux techniques d'interventions familiales et multifamiliales systémiques, et aux techniques de la médiation et de la résolution des conflits. Les outils utilisés seront empruntés aux courants constructionnistes et aux «*interventions centrées sur la solution*» expérimentées à l'origine par Steve De Shazer et Imsoo

Kim Berg dans leur institut de Milwaukee aux USA⁽⁷²⁾.

91. Avant l'aide à la responsabilisation des bénéficiaires aux plans éducatif, civil et pénal, *Affiliations* estime qu'«*une reprise de confiance et d'estime de soi, un positionnement correct par rapport à la loi, un processus de déculpabilisation et un recadrage de leur perception d'isolement et d'impuissance*» sont nécessaires. On notera la contradiction entre la volonté de sanctionner dans le chef du législateur fédéral et l'affirmation de la nécessité de déculpabiliser dès le premier stade de la mise en œuvre. Rappelant que la sanction a été définie par le législateur comme «*ne pouvant disqualifier les parents dans leur autorité*», il s'agit de les aider à exercer leurs responsabilités dans l'intérêt du jeune.

92. La chronologie du stage sera rythmée par la première rencontre des parents, éventuellement celle du mineur, la première séance d'entretiens multifamiliaux, la suite des entretiens multifamiliaux et l'entretien unifamilial de clôture.

93. Premières rencontres. Que le stage soit proposé par le procureur du Roi ou imposé par le juge, le magistrat convoquera le ou les parents concernés et mandatera le service *Affiliations* pour mettre en place la mesure d'une durée de 30 heures minimum. «*Dans l'esprit de la loi de 65*», le service sera immédiatement informé des courriers adressés par le magistrat aux parents, afin si possible de participer à un entretien. Deux ou trois intervenants de l'équipe se présenteront sur place pour entendre quel est le contenu du mandat et seront le cas échéant présentés aux parents.

94. Si les bénéficiaires acceptent le stage et une rencontre avec le service mandaté chez eux, les intervenants entendent «*ins-*

(69) L'auteur de ce rapport n'a pas pu obtenir, dans les délais nécessaires, de renseignements relatifs à la mise en œuvre du stage parental en Communauté germanophone.

(70) Le siège d'*Affiliations* est situé Avenue Eugène Ysaye, 15, à 1070 Bruxelles (Anderlecht). La Maison des «*Stages Parentaux*» a son siège social, avenue de la Tenderie, 78 A, à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort).

(71) «*Le terme 'Affiliations' rappelle cette phase importante de la rencontre entre bénéficiaires et intervenants, durant laquelle les réticences – notamment liées à la contrainte ou à la sanction – peuvent s'adoucir et peut-être se muter (sic) en espoirs*».

(72) Steve De Shazer a fondé en 1978, avec son épouse Insoo Kim Berg, le Brief Family Therapy Center de Milwaukee. Il est décédé en 2005. Sa dernière publication est S. DE SHAZER, Y. M. DOLAN, H. KORMAN, T. TREPPER et E. MCCOLLUM, *More than Miracles: the State of the Art of Solution-focused Therapy*, New York, Haworthpress, 2005.

taurer rapidement une relation de confiance entre eux et nous. Cela exige de nous une position basse, comparable à l'humilité de celui qui devant une porte dit : 'Après-vous', une position de non-savoir». L'intention est, à l'égard des parents, d'écouter leurs difficultés et de tenter «de voir ce qui, pour eux, a déjà fonctionné en termes de ressources». Affiliations sait que la question de la demande des parents vis-à-vis de l'équipe «va se poser rapidement, masquée jusqu'ici par celle de leur acceptation ou non du stage parental, de ses conséquences et du mandat qui nous a été confié. Pour tenter de faire émerger cette demande, nous allons utiliser le schéma de 'l'arbre de décisions' développé dans le modèle de Bruges (Luc Isebaert et Marie-Christine Cabié), qui vise à remettre des personnes réticentes en position de choisir des représentations sensées de la situation, puis d'agir»⁽⁷³⁾.

95. Toujours selon Affiliations, cet «arbre de décisions» pourrait s'exprimer comme suit : Les parents sont-ils porteurs d'un problème ou d'une limitation qu'il faudrait accepter ? S'ils n'ont ni problème ni limitation, une autre personne (comme un magistrat par exemple) trouve-t-elle qu'ils ont un problème ? S'ils vivent un problème, ou à défaut si quelqu'un d'autre (comme un magistrat) trouve qu'ils ont un problème, sont-ils demandeurs d'une aide pour y apporter des solutions ? S'ils ne sont pas en demande d'aide, que vont-ils mettre en œuvre pour améliorer leur situation ? S'ils sont demandeurs, savent-ils comment ils pourraient progresser ? S'ils n'en savent rien, y a-t-il des exceptions au problème qu'ils évoquent et comment faire pour développer ce qui a marché ?

96. Les objectifs propres des parents devraient être ensuite déterminés, en tant qu'objectifs réalistes, concrets, «travaillables (sic)», suffisamment limités.

97. Un «questionnaire de responsabilisation à la vie d'adulte et de parent» sera proposé aux parents, séparément s'ils sont deux. Ce test est basé sur «la trame ACLSA» (Ansell-Casey life skills assessments⁽⁷⁴⁾). La suite de l'entretien consistera à expliquer la possibilité de mettre en chantier les objectifs déjà déterminés et d'autres qui seraient ensuite

choisis, dans le cadre d'un «groupe multifamilial semi-ouvert», avec la possibilité de repasser le même test lorsque les parents auront terminé leur parcours avec l'équipe. Si un parent du jeune n'est pas convoqué mais désire participer, il peut se joindre au processus.

98. Rencontre éventuelle du mineur concerné. Les intervenants rencontreront aussi le mineur concerné, s'il accepte de participer au processus (il n'en a en effet aucune obligation légale, le stage ne concernant juridiquement que les parents), pour «évaluer ses disponibilités d'implication». «Le processus d'affiliation est similaire aux entretiens avec les parents» : quel est son récit de sa relation avec chacun de ses parents ? Quelles qualités leur a-t-il trouvées dans son histoire, même ancienne, avec eux ? Quelles qualités a-t-il développées dans son entourage ? Quelle est sa vision de la situation familiale et quelles seraient selon lui les solutions qui amélioreraient la vie de tous ? Il lui sera également proposé de répondre au questionnaire d'autonomisation du test ACLSA, puis de participer à «des rencontres semi-ouvertes sous forme multifamiliale», enfin d'intervenir à nouveau à la fin du stage «pour une séance de mise en commun des acquis». Un second passage du test ACLSA sera par la suite organisé, à titre d'évaluation du dispositif, du point de vue des jeunes concernés.

99. Première séance d'entretiens multifamiliaux. La confiance supposée établie, les bénéficiaires seront censés en mesure de participer à un groupe de travail semi-ouvert sous forme d'«entretiens multifamiliaux psycho-éducatifs et systémiques». De «nouveaux» parents rejoindront de plus anciens stagiaires, les seconds «entraînant les nouveaux dans un mouvement de progrès». Le but est notamment l'abandon du sentiment de solitude des parents face à leurs problèmes, suivi d'une «décupabilisation relative»

(cette fois le mot «relative» est interpellant), d'un échange de solutions déjà appliquées par les uns et les autres et le développement d'un sentiment d'appartenance à un processus de recherche des solutions.

100. Six à huit «familles» pourront ainsi se réunir en présence d'un groupe d'intervenants. Les séances seront animées par le responsable du groupe multifamilial et son assistant. Plusieurs observateurs assisteront aux réunions du groupe.

101. Lors de la première séance, les règles de fonctionnement du groupe seront exposées par le responsable et un document d'adhésion sera signé par les participants. Ensuite, il sera demandé aux intervenants de se présenter, puis aux jeunes qui ont accepté, de présenter leurs parents ainsi qu'une de leurs qualités, ou «un centre d'intérêt particulier qu'ils ont manifesté dans leur rôle de parents», sous forme d'un exemple précis, de la narration d'un événement perçu comme positif. «La technique est celle du «poisson dans le bocal» : les jeunes sont au centre du groupe et les parents et les intervenants sont en cercle autour d'eux, silencieux». Ensuite les parents occuperont la place centrale et présenteront leur enfant, ainsi qu'une de ses qualités ou un de ses centres d'intérêt particulier. Si aucun jeune n'est présent, les présentations se feront différemment, mais toujours avec le souci d'une mise en avant de récits où apparaissent ressources et qualités de chacun. Une phase de verbalisation suivra, qui devrait permettre aux uns et aux autres de réagir.

102. Une pause permettra ensuite aux intervenants de se concerter sur les récits obtenus et sur leurs interventions futures, et aux bénéficiaires d'échanger informellement hors de la présence des intervenants. À la reprise, une évocation des liens transgénérationnels par le responsable est prévue. Il sera demandé aux participants de réfléchir à leur histoire familiale, voire de dessiner un

(73) L'arbre de décisions est une méthode d'aide à la décision très répandue dans de multiples domaines. En simplifiant à outrance, on peut résumer son schéma ainsi : 1) identification de l'ensemble des choix possibles face à des événements, 2) détermination d'un critère de partage entre les décisions alternatives, 3) représentation de l'enchaînement des décisions à prendre sous forme d'un graphe logique (arbre de décision proprement dit), 4) réduction de l'arbre lorsque des solutions sont dominées par d'autres, 5) évaluation de la fiabilité de l'information ainsi acquise.

(74) Cet outil, imaginé par Ansell Dorothy aux États-Unis, traduit en français au Québec, vise l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle.

Le groupe de travail fait état d'importantes résistances de la part de la magistrature

«génogramme» ou d'apporter la prochaine fois des photos ou des objets métaphoriques de l'histoire familiale. Les réunions des groupes dureront trois heures, dont un quart d'heure de pause-café informelle.

103. Les séances pourront être filmées moyennant l'accord des participants et signature du «ROI⁽⁷⁵⁾» du groupe. Cette signature est censée instaurer «un secret partagé entre animateurs et bénéficiaires, ainsi qu'une volonté de non-agression, de respect et d'écoute mutuelle». Il va de soi qu'en ce qui concerne les «bénéficiaires», ce secret ne saurait être celui qui est visé à l'article 77 de la loi du 8 avril 1965, qui renvoie lui-même à l'article 458 du Code pénal. L'engagement serait de nature contractuelle, voire simplement moral.

104. Suite des entretiens multifamiliaux. La deuxième séance «multifamiliale» est supposée s'appuyer sur le matériel amené par les parents. «L'accent est mis sur la déculpabilisation via le jeu des transmissions transgénérationnelles». La mise en évidence de traumatismes dont les parents auraient été victimes dans le passé sera mise en parallèle avec les solutions qu'ils ont trouvées pour survivre. Un questionnaire d'auto-évaluation de leur résilience leur sera proposé. Relevons une fois de plus que la méthode, à cet endroit, ne suppose pas, contrairement à la loi, un «désintéret» pour le comportement de l'enfant, mais plutôt des accidents personnels ou familiaux entraînant une carence de moyens de l'éduquer.

105. À partir de la troisième séance, de nouveaux participants pourront rejoindre le groupe. Après le rappel des règles du groupe et les présentations, le travail reprendra éventuellement par sous-groupes. Les participants seront invités à écrire pour eux-mêmes le message de réussite d'un premier objectif atteint. Ils appréhenderont ensuite «les divers stades de perception de la loi selon Reynaldo Perrone via des collages en groupes»⁽⁷⁶⁾. Au premier stade, les parents seront invités à illustrer par des découpages la phrase suivante : «La loi, c'est moi !». Au deuxième stade, ils devront représenter la phrase : «La loi me punit !» Au troisième stade, certains pourront représenter la phrase : «La loi me protège !». Au dernier stade, quelques-uns seront censés pouvoir illustrer : «Je prends part à la construction de

la loi !». Chaque collage fera ensuite l'objet de verbalisations et de commentaires de la part des observateurs et des auteurs, de manière à entretenir le débat sur la loi, et par extension sur le respect des règles dans la famille.

106. Entretien unifamilial de clôture. Arrivés au bout du processus prévu, les parents se verront proposer un entretien unifamilial à domicile, qui clôturera le travail. Un rapport sera envoyé au magistrat. «En dehors du rapport», des objectifs à poursuivre au-delà du stage parental, sans l'intervention d'*Affiliations*, seront déterminés.

F. Le stage parental en Communauté flamande

107. Selon des informations obtenues auprès de l'ASBL *Ondersteuning-structuur Bijzondere Jeugdzorg* chargée de coordonner les stages parentaux en Communauté flamande, leur mise en œuvre a été confiée à différents services «HCA» (*Diensten voor herstelrechtelijke en constructieve afhandelingen*), disséminés en Flandres⁽⁷⁷⁾.

108. Chaque service développe le cas échéant un concept propre du stage parental. Toutefois, un groupe de travail a été constitué pour les coordonner, en application de l'accord de coopération.

109. À l'heure où ces lignes sont écrites, seuls sept parents ou couples de parents auraient été renvoyés vers les services. Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille signalait qu'à la mi-septembre trois jugements imposant le stage parental avaient été rendus à Anvers⁽⁷⁸⁾. Les stages n'ayant pas encore commencé, les intervenants disent ne pas pouvoir communiquer les résultats de leur expérience.

110. Le groupe de travail fait état d'importantes résistances de la part de la magistrature qui craindrait avant tout le

caractère stigmatisant du stage et se méfierait d'une mesure contrainte. Le parquet fait observer que les parents qui se désintéressent de la délinquance de leur enfant seront précisément ceux qui ne verront guère de raison d'accepter une proposition de stage. À l'inverse, les parents demandeurs se retrouvent par hypothèse en dehors des conditions, puisqu'ils s'intéressent à leurs difficultés face à leur enfant.

111. Les services se méfient de la notion de «désintéret» (*onverschilligheid*) insérée dans la loi. Ils ont tendance à distinguer les parents complices des actes de leur enfant, ceux qui ne se soucient pas suffisamment des règles de la vie en société, ceux qui sont dépourvus de capacités éducatives de base, ceux enfin qui ne répondent pas aux attentes sociales et sont marginalisés. Ces «catégories» devraient être affinées d'ici la fin 2008.

112. Le groupe de travail a déterminé trois objectifs du stage parental, qui pourraient être provisoirement formulés ainsi :

1. Les parents seront interpellés quant à leurs responsabilités de manière à ce qu'ils puissent acquérir de la confiance en eux et se sentent stimulés dans leur investissement à l'égard de l'éducation de leur enfant.

2. Les parents doivent découvrir ou redécouvrir leurs capacités pédagogiques et pouvoir les exercer au sein de groupes.

3. Les parents doivent recevoir des informations sur leurs responsabilités civile et pénale et sur leur rôle éducatif.

113. Pendant le stage, les objectifs et les besoins particuliers des parents seront déterminés à travers les entretiens, dans un souci de réalisme et de praticabilité.

(75) On suppose qu'est visé le responsable.

(76) Psychiatre d'origine argentine, Reynaldo Perrone travaille sur les processus d'intériorisation de la loi chez les jeunes en difficulté.

(77) Bruges, Courtrai, Termonde, Audenarde, Gand, Anvers, Malines, Turnhout, Brabant flamand et Limbourg. Voy. le site de l'ASBL *Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (OSBJ)*, <http://www.osbj.be>.

(78) De Morgen, 14 septembre 2007. Ces jugements sont inédits. Voy. aussi, dans le même quotidien, à la date du 15 septembre 2007, l'opinion de deux responsables de l'ASBL organisant les stages à Anvers qui s'étaient déjà exprimés dans De Standaard du 12 avril 2007.

La tâche parentale est rendue de plus en plus difficile par les influences extérieures que subissent les enfants

G . La sanction du refus d'accomplissement du stage

114. L'article 85 de la loi du 8 avril 1965, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante : «*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution*». Ainsi, la sanction du désintérêt des parents à l'égard du comportement délinquant de leur enfant comporte potentiellement deux degrés, puisque le refus d'accomplir le stage ou même d'y collaborer est lui-même pénalement punissable. Sur le fond, il est donc curieusement exigé des parents une adhésion active à une mesure qui s'affiche comme répressive. En pratique, il est évidemment permis de se demander sur quels critères suffisamment prévisibles seront déterminés un refus ou un défaut de collaboration. Sur ce point également, la Cour constitutionnelle devrait constater ou non leur existence ⁽⁷⁹⁾.

115. Si une peine de prison est un jour prononcée en application de l'article 85 nouveau de la loi du 8 avril 1965 ⁽⁸⁰⁾, sera-t-elle mise à exécution ? Si non, pourquoi la prévoir ? Si oui, on en arrivera à enfermer les parents à l'occasion d'un fait qualifié infraction de leur enfant, ... éventuellement pour éviter d'enfermer celui-ci.

116. Le projet prévoyait que la sanction pénale pourrait être prononcée également en cas de stage librement accepté sur la proposition du parquet, mais le législateur a suivi sur ce point l'avis du Conseil d'État et a renoncé à viser le stage accepté dans le cadre de l'article 45bis nouveau ⁽⁸¹⁾.

117. On peut se demander aussi si l'article 85 n'est pas redondant, en ce qui concerne les personnes exerçant l'autorité parentale, par rapport à l'article 84 de la loi du 8 avril 1965, dont le champ d'application *ratione personae* est toutefois plus large, puisqu'il prévoit à certaines condi-

tions une sanction à l'égard des personnes ayant la garde du mineur délinquant : «*Dans tous les cas où le mineur a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur peut être condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation*». Si un stage parental a été ordonné, il y a nécessairement eut désintérêt à l'égard du comportement de l'enfant. On n'imagine pas qu'il soit indépendant d'un défaut de surveillance.

Conclusions

118. La réforme de la loi du 8 avril 1965 est trop récente pour que toutes les difficultés concrètes et pratiques de sa mise en œuvre puissent être aperçues. Les recours en annulation dirigés contre de multiples dispositions nouvelles, pendants devant la Cour constitutionnelle, n'ont pas encore donné lieu à décisions. Quels qu'en soient les résultats, l'interprétation par la Cour de plusieurs articles controversés sera précieuse.

119. La lecture de la loi permet toutefois de faire apparaître déjà, dans le domaine qui était celui de ce rapport, outre des pistes intéressantes pour tenter de rencontrer la souffrance de certaines familles et des victimes de la délinquance des jeunes, diverses approximations juridiques, des lacunes évidentes, des hésitations politiques et des contradictions logiques, spécialement en ce qui concerne le stage parental. La mise en place de celui-ci a été laborieuse, en Communauté française particulièrement.

120. Sur le fond, on demeure perplexe en contemplant l'horizon idéologique global de la réforme en général et de la vision de la parentalité qu'elle comporte, plus particulièrement. Les débats parlementaires ont très peu porté sur le contexte sociologique ou politique de la dé-

linquance des jeunes, l'horizon de la réflexion dépassant rarement a priori le cadre de la famille nucléaire. On a l'impression que les mesures de diversion ou réparatrices concernent potentiellement une frange peu favorisée de la société, sans doute mal connue du législateur et du monde judiciaire. Les jugements portés sur les parents, les modalités légales de l'exercice de l'autorité parentale tiennent-ils compte des réalités culturelles ou économiques vécues au bas de l'échelle sociale ?

121. En pratique, l'autorité de tous les parents est mise à mal par le contexte dans lequel évoluent les familles qui résident en Belgique, mais les reproches se concentrent sur le père et la mère. Au regard de l'histoire, la tâche parentale est rendue de plus en plus difficile par les influences extérieures plus nombreuses et plus fortes que subissent les enfants, et les moyens de soutenir les parents se sont raréfiés. Le soutien à la parentalité ne se détache pas, loin s'en faut, de la faute supposée de parents qui se débattent avec toutes les vieilles difficultés de l'éducation, mais aussi toutes les nouvelles. Eduquer ses enfants nécessite parfois l'appui d'un apprentissage institutionnalisé, mais concevoir celui-ci comme une punition, fut-ce pour justifier la compétence des autorités fédérales en la matière, est hautement dommageable.

122. La réforme hésite manifestement jusqu'à la contradiction sur le traitement à réserver aux parents du mineur délinquant, oscillant d'une volonté de mieux assurer leurs droits à la volonté de répression, en passant par le souci de garantir l'autorité parentale tout en risquant de contribuer à l'affaiblir encore.

123. Finalement, le regard du législateur sur les parents des enfants délinquants demeure, de réformes en réformes, très dur. C'est qu'il est une des expressions, ô combien importante, du regard de la société dans son ensemble.

(79) *Affaire n° 4125.*

(80) *Par dérogation aux autres dispositions pénales du titre IV de la loi, la condamnation relève de la compétence du tribunal de la jeunesse.*

(81) *Voy. l'avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Ch., sess. 2004-2005, 51-1467/1, p. 104.*